



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2020 – 377
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 - Loire aval	Alerte
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Hors situation de crise pendant laquelle les prélèvements sont interdits, il est rappelé que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1er – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 3 - En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1 500 € au plus pour une personne physique et 7 500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié dans la presse locale, sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

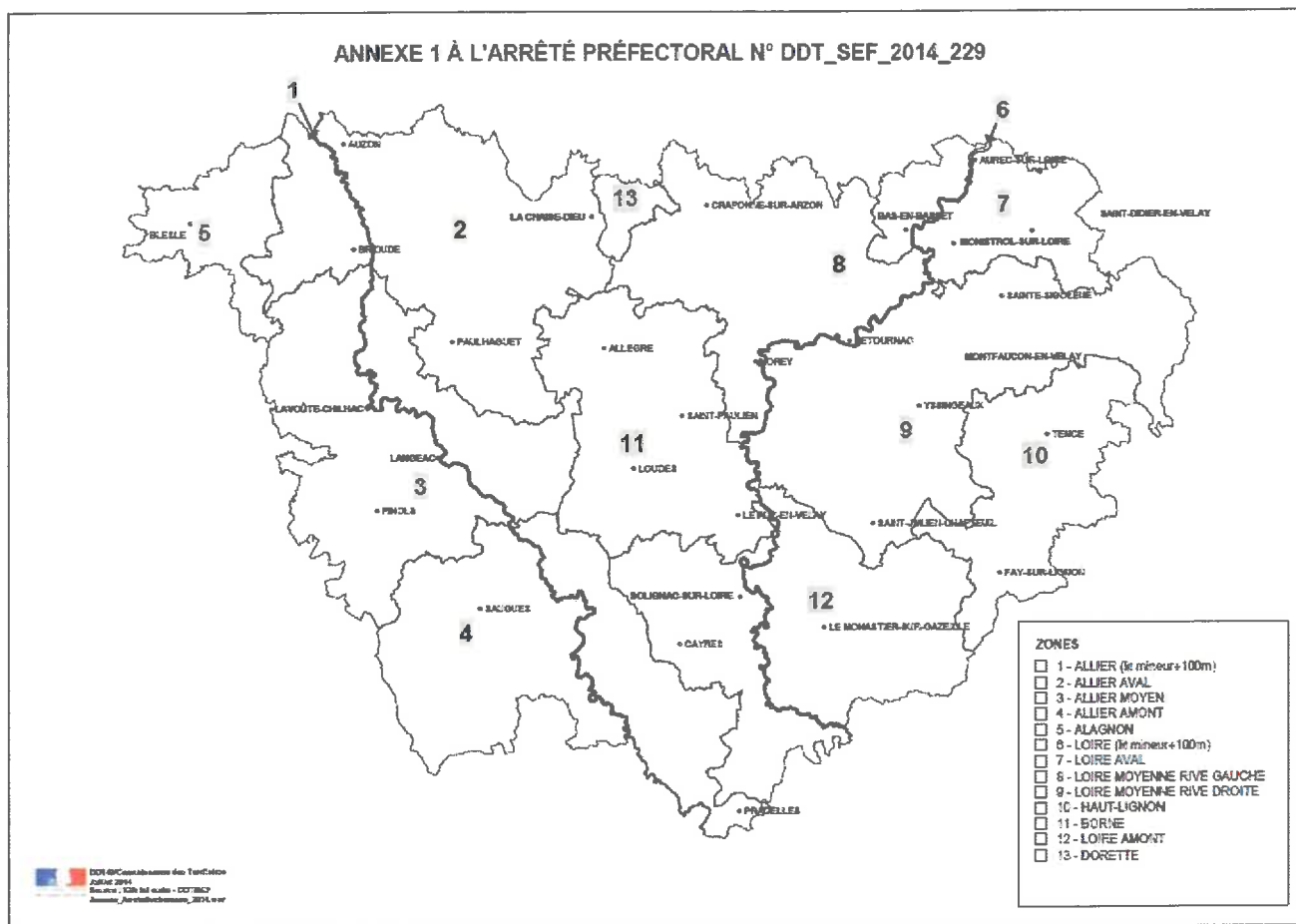
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecoeurs.fr ».

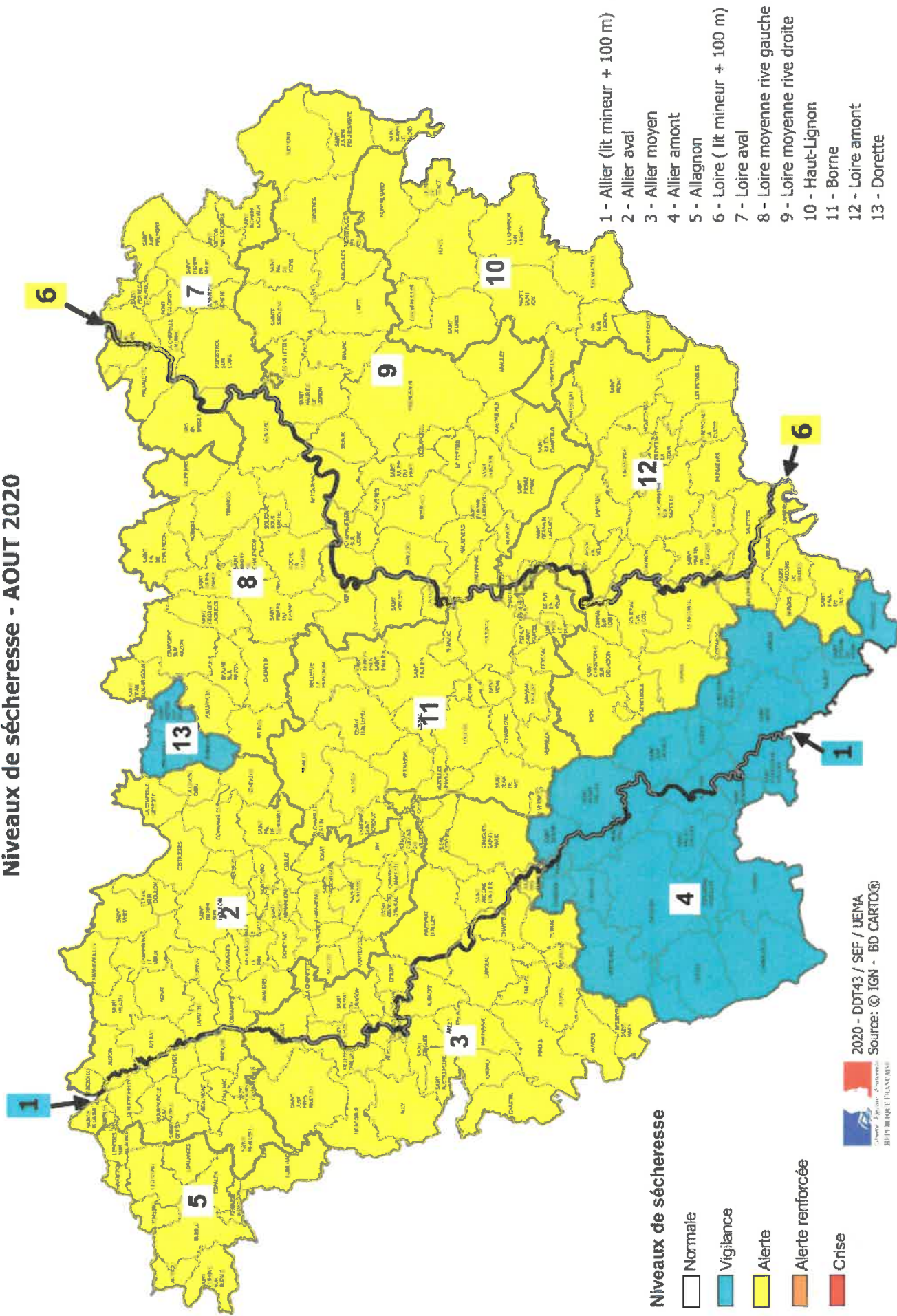
ANNEXE 1

Carte des zones géographiques



Département de la Haute-Loire

Niveaux de sécheresse - AOUT 2020



- 1 - Allier (lit mineur + 100 m)
- 2 - Allier aval
- 3 - Allier moyen
- 4 - Allier amont
- 5 - Allagnon
- 6 - Loire (lit mineur + 100 m)
- 7 - Loire aval
- 8 - Loire moyenne rive gauche
- 9 - Loire moyenne rive droite
- 10 - Haut-Lignon
- 11 - Borne
- 12 - Loire amont
- 13 - Dorette

- ### Niveaux de sécheresse
- Normale
 - Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise

ANNEXE 2 : mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise

	1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
USAGES				
Arrosage des jardins d'agrément	Interdit	Interdit	Interdit	Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'AEP destinée à la consommation humaine et animale.
Arrosage des pelouses	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosages des espaces verts qu'ils soit publics ou privés	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des golfs	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h	
Arrosage des terrains de sports de toute nature	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit	
Arrosage des potagers	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	
Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers	Interdit (sauf 1 ^{er} remplissage après construction)	Interdit	Interdit	
Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable	Interdit	Interdit	Interdit	
Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recylege d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)	Interdit	Interdit	Interdit	
Voies, fontaines et bâtiments	Interdit	Interdit	Interdit	
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols...)	Interdit	Interdit	Interdit	
Arrosage des trottoirs et voies publics ou privés (sauf impératif sanitaire)	Interdit	Interdit	Interdit	
Irrigation des prairies	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production	Interdit	Interdit	Interdit	
Rejets				Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux